

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 239

21 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2229/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2230/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2231/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2232/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2233/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 2234/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 2235/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	11
Règlement (CEE) n° 2236/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	12
Règlement (CEE) n° 2237/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	13
Règlement (CEE) n° 2238/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2229/72 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	48,37 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	34,36
10.04	Avoine	34,25
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,04 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	2,48
10.07 B	Millet	8,40
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2230/72 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,46	0,46	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,27	0,27	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,84
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,082	0,082	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,061	0,061	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2231/72 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2217/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 20. 10. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2232/72 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,03 6,71 ⁽¹⁾ 8,03 6,71 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2233/72 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3.3.1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27.10.1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 23 octobre 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2234/72 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 octobre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicable à partir du 23 octobre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,807	6,477
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1972	8,807	6,477
— pour le mois de novembre 1972	9,001	6,704
— pour le mois de décembre 1972	8,113	6,931
— pour le mois de janvier 1973	8,307	7,098
— pour le mois de février 1973	8,593	—
— pour le mois de mars 1973	8,787	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2235/72 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de
calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1538/
72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1538/72 pour la
période du 1^{er} août 1972 au 31 octobre 1972, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} novembre 1972 au 31 janvier 1973 ; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} février 1972 au 31 juillet 1972 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si le prix de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du
prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette
variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/
67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les
règles pour le calcul du prélèvement et du prix
d'écluse applicables dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui
qui a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31
janvier 1973 les prix d'écluse fixés par le règlement
(CEE) n° 1538/72 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial, que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de
maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1973 les
prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 1538/
72 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article
7 de ce règlement pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés
aux montants indiqués à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1538/72 pour la période allant du 1^{er}
novembre 1972 au 31 janvier 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 20. 7. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2236/72 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2727/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7
paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de
calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1537/
72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la
viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1537/72
pour la période du 1^{er} août 1972 au 31 octobre
1972, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la
période du 1^{er} novembre 1972 au 31 janvier
1973 ; que cette fixation doit, en principe, être
effectuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} février 1972 au 31 juillet
1972 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si le prix de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du
prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette
variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/
67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les
règles pour le calcul du prélèvement et du prix
d'écluse applicables dans le secteur de la viande de
volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui

qui a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31
janvier 1973, les prix d'écluse fixés par le règlement
(CEE) n° 1537/72 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial, que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de
maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1973, les
prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 1537/
72 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du
règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus
à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1537/72 pour la période allant
du 1^{er} novembre 1972 au 31 janvier 1973.

2. Toutefois, pour les produits relevant du n°
02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du
tarif douanier commun, pour lesquels le taux du
droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements sont limités au montant résultant de
cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 20. 7. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2237/72 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1972

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, concernant le régime commun d'échanges
pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant
le règlement n° 48/67/CEE ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1081/71 ⁽²⁾, et notamment ses
articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième
alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois, selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1539/72 de la Commission, du 18 juillet
1972, fixant les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1539/72 pour la période du 1^{er} août 1972 au
31 octobre 1972, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} novembre 1972 au
31 janvier 1973 ; que cette fixation doit être effectuée
sur la base du prix d'écluse et du prélèvement
applicables aux œufs en coquille pendant la même
période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2235/72 de la
Commission, du 20 octobre 1972, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été maintenus
inchangés par ledit règlement ; qu'il est, dès lors,
nécessaire de maintenir inchangés également les prix
d'écluse et les impositions à l'importation pour
l'ovoalbumine et la lactoalbumine fixés par le
règlement (CEE) n° 1539/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse,
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement, sont
fixés aux montants indiqués à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1539/72 pour la période allant du 1^{er}
novembre 1972 au 31 janvier 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 20. 7. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ Voir p. 11 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2238/72 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1972
portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2193/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2193/72
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2193/72,
sont modifiées conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 14. 10. 1972, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 2193/72 et les montants correspondants, se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	A. II. a) 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	0620 00	— 12,00
	2. (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	0720 10	— 12,00
	b) 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	1020 00	— 0,1200
	2. (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	1120 10	— 0,1200
	B. I. ex b) 1. aa) inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	2220 00	— ⁽¹⁾ 0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	bb) (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	2320 10	— ⁽¹⁾ 0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	2. aa) inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	2520 00	— ⁽¹⁾ 0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	bb) (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	2620 10	— ⁽¹⁾ 0,1200 ⁽¹⁾ par kg

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

N.B. : La zone E est celle délimitée par le règlement (CEE) n° 1098/68 modifié (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

Second index récapitulatif quinquennal du « Bulletin Transatom »

1972 — Première partie : 237 pages ; seconde partie : 58 + 558 pages

FB 750,— ; \$ 15.00

Ce second index récapitulatif quinquennal se rapporte aux traductions disponibles de documents nucléaires et paranucléaires, initialement publiés dans des langues des pays de l'Est, en anglais ou dans l'une des langues des Communautés, compris dans les *tomes VI à X* (1966 — 1970) du « Bulletin Transatom ». Il suit et complète l'index similaire édité en 1966 (tomes I à V, \$ 15).

Comme dans le volume précédent, la dernière colonne de chiffres indique les numéros de série de référence figurant dans le « Bulletin Transatom » ; chaque numéro de référence est relié par un trait d'union aux chiffres « 66, 67, 68, 69, 70 » indiquant l'année de publication. Pour retrouver un article enregistré, par exemple, sous le numéro 02365-70, l'utilisateur consultera la collection de 1970 du « Bulletin Transatom », au numéro de référence 02365.

L'index récapitulatif comprend deux parties séparées :

- *La première partie* — « Répertoire par noms d'auteurs » indique les noms des auteurs transcrits selon le système de translittération BSI.
- *La seconde partie* « Répertoire des sources originales » indique les données bibliographiques des traductions disponibles. Elle est précédée des sections spéciales qui couvrent au moins la période allant jusqu'en 1972 :
 - « Traductions intégrales de revues », catalogue complet de revues des pays de l'Est traduites intégralement en anglais, même si elles ne traitent pas de sujets du secteur nucléaire ou paranucléaire. Les conditions de disponibilité et l'adresse complète des organismes de traduction sont indiquées.
 - « Sélections d'articles » catalogue complet des revues occidentales publiant des sélections par sujets d'articles parus dans différentes revues des pays de l'Est et traduits en anglais.
 - « Collections de résumés », catalogue complet des revues occidentales publiant des collections de résumés, classées par sujets et se rapportant à différents articles parus dans les pays de l'Est.
 - « Guide de renvoi à des revues japonaises et chinoises », « dictionnaire » permettant à l'utilisateur de saisir le sens précis des titres de ces revues reproduits en caractères latins.

